

# L'accompagnement social des apprentis en outre-mer

## Qu'est-ce que l'accompagnement social ?

Cet accompagnement social est une déclinaison d'actions à destination d'apprentis ultra-marins en difficulté.

Il vise à **favoriser la réussite des apprentis** en leur permettant de bénéficier d'un accompagnement multiforme adapté à leur situation **durant toute la durée de leur contrat d'apprentissage**.

Cette prestation est **réalisée par le CFA et financé par AKTO**.



## Quel est l'objectif de l'accompagnement social ?

L'accompagnement social permet une **action individuelle auprès de l'apprenti par le CFA**, afin de

- ✓ répondre aux problématiques qu'il rencontre lors de son parcours,
- ✓ et de l'aider à reprendre confiance en soi grâce un accompagnement lié aux soft skills (savoir-être).

Depuis 2022, AKTO a pris en charge l'accompagnement de près de 800 jeunes apprentis.

En 2024, AKTO ambitionne de permettre à 550 jeunes en contrats d'apprentissage de bénéficier d'un accompagnement social via son CFA et financé par AKTO.

## Qui peut bénéficier de l'accompagnement social ?

- ✓ Signataires de contrats d'apprentissage issus du Régiment du service militaire adapté (RSMA)
- ✓ Signataires de contrats d'apprentissage issus de la Garantie jeune
- ✓ Signataires de contrats d'apprentissage issus de l'Ecole de la deuxième chance (E2C),
- ✓ Apprenti n'ayant pas atteint ou obtenu de diplôme de niveau 3 (CAP BEP) ou 4 (baccalauréat)
- ✓ Apprenti en situation de handicap (reconnaissance RQTH),
- ✓ Apprenti résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
- ✓ Apprenti ayant des difficultés d'ordre sociales ou matérielles mettant en péril les apprentissages d'aptitudes professionnelles et/ou comportementales.

Les apprentis doivent résider dans un des territoires suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, La Réunion.

## Quelle est la prise en charge d'AKTO ?

- ✓ Forfait de 500€ pris en charge par AKTO par contrat d'apprentissage
- ✓ En fonction des problématiques individuelles rencontrées, permettre au CFA de mettre en place auprès de l'apprenti un soutien financier et/ou logistique.

### Exemples de prise en charge financière

: Garde d'enfants, restauration, hébergement, santé, handicap, gestion des déplacements, etc.

La prise en charge s'effectue lorsque le contrat d'apprentissage est engagé et en cours de réalisation (le contrat ne doit pas être rompu).

## Quelles sont les démarches à réaliser par le CFA ?

C'est au CFA d'identifier l'apprenti en difficulté, de valider et de formaliser son engagement auprès de son conseiller AKTO.

Il doit également justifier de l'accompagnement réalisé.

## Qui contacter ?

Pour toute information complémentaire sur la mobilité ou l'accompagnement social, contactez votre correspondant alternance AKTO :

- ✓ La Réunion : [Kéran Ranggeh](#)
- ✓ Martinique : [David Bougrainville](#)
- ✓ Guadeloupe, Guyane, Iles du Nord : [Valérie Seguin](#)
- ✓ Saint-Pierre-et-Miquelon : [Christina Lagin](#)

## Qu'est-ce que l'accompagnement social à Mayotte ?

L'accompagnement social est une déclinaison d'actions à destination d'apprentis en difficulté sur le territoire de Mayotte.

Il vise à **favoriser la réussite des apprentis** en leur permettant de bénéficier d'un accompagnement multiforme adapté à leur situation **durant toute la durée de leur contrat d'apprentissage**.

Le passage du cyclone Chido a particulièrement impacté les alternants, de façon professionnelle, mais aussi personnelle.

C'est pourquoi AKTO a décidé de revaloriser l'aide à l'accompagnement social des apprentis existante, en 2025, pour assurer et sécuriser la continuité des formations et des contrats d'apprentissage.

Cette prestation est **réalisée par le Centre de formation d'apprentis (CFA) et financée par AKTO**.



## Quel est l'objectif de l'accompagnement social ?

L'accompagnement social permet au CFA de mettre en place des **actions individuelles et/ou collectives auprès de l'apprenti**. L'objectif est de répondre aux diverses problématiques rencontrées par l'apprenti pour sécuriser sa formation en alternance.

Les aides ou l'accompagnement apporté et coordonné par le CFA peuvent être matérielles (ex : habillement), psychologiques, alimentaires et/ou de services (ex : transport).

Les actions éligibles peuvent concerner, de manière non exhaustive :

- ✓ Le **soutien psychologique** individuel/ collectif pour les apprentis, réalisé par un intervenant externe, ou le cas échéant par le personnel du CFA selon des conditions spécifiques (diplôme de psychologue),
- ✓ **L'accompagnement social** des apprentis (ex : prestations de garde d'enfants, mise en relation avec les organismes spécialisés, etc.) réalisé individuellement ou collectivement, par le personnel du CFA, ou par un intervenant externe
- ✓ Les **aides aux démarches administratives** et l'accès aux droits (ex : Etat civil, sollicitation aides organismes publics, etc.)
- ✓ L'accompagnement à l'**accès aux soins**,
- ✓ Les **aide alimentaires et matérielles** (ex : habillement, restauration, hygiène, ordinateurs, moyens de communication, etc.),
- ✓ Les solutions permettant la **mobilité des apprentis** et le **logement / l'hébergement**
- ✓ Les solutions pour garantir la **sécurité des apprentis**

**Le CFA peut externaliser en tout ou partie l'accompagnement social des apprentis, en s'appuyant sur un tiers de confiance, par exemple une association, ou une assistante sociale...**

## Qui peut bénéficier de l'accompagnement social ?

**Tous publics en contrat d'apprentissage** sur le territoire de Mayotte, indépendamment du niveau de formation à l'entrée du contrat et de la durée du contrat, et **rencontrant des difficultés d'ordres sociales, matérielles ou psychologiques compromettant l'exécution et la poursuite du contrat.**

Le contrat d'apprentissage doit être en cours d'exécution et/ou signé en 2026, sous réserve qu'une rupture n'ait pas été actée à la date de mobilisation de l'aide.

Les contrats pour lesquels les entreprises sont dans l'impossibilité d'accueillir les apprentis sont également concernés, sous réserve que la formation se poursuive au sein du CFA d'origine ou d'un autre CFA permettant la poursuite de la formation.

Les apprentis doivent résider sur le territoire de Mayotte.

## Quelle est la prise en charge d'AKTO ?

Le montant maximum de l'aide accordé au CFA est déterminé par le Niveau de Prise En Charge (NPEC) du contrat d'apprentissage de l'apprenti, dans la limite d'un **plafond de 3 000 € par contrat** :

Aide = 50% x NPEC annuel (dans la limite de 3 000 €)

Exemples :

- ✓ NPEC de 3 200 € => aide à l'accompagnement social d'un montant de 1 600 € maximum
- ✓ NPEC de 10 000 € => aide à l'accompagnement social d'un montant de 3 000 € maximum (plafond)

Sur le montant total de l'aide, un **forfait de 1 000 €** ne nécessite pas de justificatifs de dépense de la part du CFA.

Les dépenses au-delà de 1 000 € sont soumises à la production de **justificatifs de dépenses** (factures de fournisseurs, prestataires, sous-traitants...) en cas de contrôle.

Le CFA doit donc les conserver et les fournir à AKTO lorsqu'il en fait la demande.

Une **avance de 60% du montant total de l'aide** sollicitée par le CFA est effectuée par AKTO au CFA dès transmission de l'accord de prise en charge.

## Quelles sont les démarches à réaliser par le CFA ?

Le CFA effectue les démarches lorsque le contrat d'apprentissage est engagé et en cours de réalisation (le contrat ne doit pas être rompu).

- ① **Le CFA identifie le ou les apprentis en difficulté, détermine les actions d'accompagnement social à mettre en place et évalue les dépenses** qui seront nécessaires à leur réalisation. Puis il contacte son correspondant alternance ou son conseiller formation AKTO afin de valider sa demande.  
  
Le "kit" comprenant l'ensemble des pièces nécessaires à la demande de prise en charge et au suivi est transmis par AKTO lors de la première demande.
- ② **Le CFA et AKTO signent une convention** encadrant les modalités de déploiement de l'accompagnement social. La convention annuelle doit être signée avant tout dépôt d'une première demande de prise en charge.
- ③ **Le CFA effectue sa demande de prise en charge de façon dématérialisée** en déposant sur Mon Espace les pièces nécessaires à l'instruction du/ des dossiers, puis AKTO transmet un accord de prise en charge.
- ④ **AKTO verse au CFA une avance équivalente à 60%** du montant total de l'aide après transmission par le CFA d'une facture d'acompte.
- ⑤ **Le solde de l'aide est versé au CFA sur facture et transmission du livret de suivi** individuel de l'apprenti (modèle AKTO) justifiant de l'accompagnement réalisé.

**Important :** Un échange préalable avec AKTO est indispensable si le contrat de l'apprenti se termine moins de 3 mois après la demande d'aide.

## Qui contacter ?

Pour toute information complémentaire sur la mobilité ou l'accompagnement social, contactez notre équipe à Mayotte : correspondante alternance et conseillers emploi-formation, par téléphone ou par mail :

**02 69 02 80 00**